|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 janvier 2020Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

 Transport d’emballages en vue de leur élimination ou recyclage

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il s’agit d’introduire une règle générale qui autorise le transport d’emballages vides, y compris les grands emballages pour vrac (GRV) et des grands emballages vides, en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, même dans le cas où ils ne satisfont pas aux dispositions du RID /de l'ADR /de l'ADN. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le texte de la disposition spéciale 663. |
| **Documents connexes :** ST/SG/AC.10/C.3/2019/28, ST/SG/AC.10/C.3/110 par. 40 |
|  |

 Introduction

1. À sa 55ème session, le Sous-Comité des experts du transport de marchandises dangereuses a discuté du transport des emballages vides en vue de leur élimination sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/28 de la Suisse. Le Sous-Comité n’a pas appuyé la proposition visant à modifier le Règlement type et s’est prononcé en faveur d’une solution au niveau régional (ST/SG/AC.10/C.3/110 par. 40). La Suisse soumet par conséquent la proposition pour examen par la Réunion commune.

2. Le transport d’emballages qui ne satisfont plus aux exigences du 4.1.1.3 aux fins de leur élimination ou recyclage et ayant contenu ou contenant des marchandises dangereuses n’est pas autorisé par le RID/ADR.

3. Un emballage périmé ne peut être transporté aux fins de son élimination avec les marquages et dans les conditions de transport de la marchandise dangereuse qu’il contient ou qu’il a contenue. Lors d’envois d’une grande quantité de tels emballages périmés, l’utilisateur n’a pas toujours intérêt à reclasser ces envois dans la rubrique ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS. Il peut choisir de transporter dans les conditions de transport déterminées par la marchandise que le récipient contient ou avait contenu mais à la condition que les emballages satisfassent toutes les dispositions du RID/ADR. On observe que même s’il choisit de reclasser son envoi dans la rubrique ONU 3509, rien n’indique que le transport d’emballages vides non nettoyés qui ne satisfont pas aux exigences du 4.1.1.3 est autorisé sous cette rubrique.

4. L’exemple de la rubrique ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS et la disposition spéciale 663 qui lui est assignée va dans le bon sens mais les textes actuels ne résolvent pas encore le cas des emballages non conformes. Selon la disposition spéciale 663 la rubrique est destinée au transport d’emballages, grands emballages et GRV ou des parties de ceux-ci qui ont contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives et qui sont transportés en vue d’être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d’entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages lorsqu’ils sont présentés au transport.

5. Le texte de la disposition spéciale 663 n’exonère pas les emballages du respect des autres dispositions concernant l’homologation, les épreuves et inspections des emballages. Les mots « ou des parties de ceux-ci » qui apparaissent sont dans ce contexte difficiles à comprendre, car il semble impossible qu’une partie d’un emballage puisse satisfaire aux modèle type et pouvoir passer les épreuves et inspections. On doit conclure que la volonté était bien d’autoriser le transport d’emballages qui ne respectent plus les dispositions du RID/ADR aux fins de leur mise au rebut.

6. Si la volonté des auteurs était d’autoriser le transport d’emballages aux fins de leur mise au rebut sans qu’ils satisfassent aux exigences du RID/ADR, plutôt que de le sous-entendre par les termes employés (« des parties de ceux-ci »), il semble plus adéquat de le dire directement.

7. Ainsi, tant dans le cas de la rubrique ONU 3509 que dans le cas mentionné d’un transport sous la rubrique du produit contenu ou ayant été contenu originellement, il semble nécessaire d’autoriser également le transport des emballages en vue de leur élimination même s’ils ne respectent pas les dispositions règlementaires faute de quoi ces transports sont toujours sujets à des autorisations spéciales ce qui ne facilite pas l’élimination des emballages périmés. Pour ce qui est des transports d’emballages vides non nettoyés dans les conditions prévues pour les marchandises dangereuses qu’ils ont contenues à l’origine, il ne semble pas nécessaire de les soumettre à une autorisation préalable de l’autorité compétente, à condition néanmoins d’appliquer la dispositions spéciale 663.

8. Si les délégations estiment utile d’autoriser ce type de transport nous proposons de l’introduire comme règle générale dans la disposition spéciale.

 Proposition

9. Ajouter le texte suivant à la fin de la première phrase de la dispositions spéciale 663 :

« Dans ce cas il n’est pas nécessaire que les dispositions du 4.1.1.3 soient satisfaites. »

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/25. [↑](#footnote-ref-3)